



Avis
d'Inter-Environnement Wallonie
sur la fixation d'une norme
pour les antennes émettant des
ondes électromagnétiques

Namur, le 19 avril 2005.

Monsieur Rudy Demotte
Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique
Avenue des Arts, 7
1210 Bruxelles

Madame Catherine Fonck
Ministre de la Santé, de l'Enfance
et de l'Aide à la jeunesse
Bd. Du Régent, 37-40
1000 Bruxelles

Env/VB/mcs/050419

Objet : Fixation d'une norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques
Propositions suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 15 décembre 2004

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous souhaitons revenir vers vous suite à l'arrêt n° 138.471 du 15 décembre 2004, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 Mhz et 10 Ghz. Pour rappel, la haute juridiction administrative a considéré qu'elle a été empêchée d'exercer son contrôle de légalité sur l'arrêté royal précité. Les documents versés dans le dossier administratif ne lui ont pas permis de déterminer si la norme finalement adoptée est bien celle qui avait été proposée par le Conseil supérieur d'Hygiène publique : « *la partie adverse est restée en défaut de produire le projet d'arrêté initialement soumis au Conseil supérieur d'Hygiène publique et n'a même pas répondu à la branche du moyen ici examinée* ».

L'annulation de l'arrêté royal du 29 avril 2001 précité crée un vide que vous ne manquerez pas de combler par l'adoption d'un nouvel arrêté fixant une nouvelle norme, non sans avoir au préalable consulté le Conseil supérieur d'Hygiène publique ainsi que la section de législation du Conseil d'Etat.

Par conséquent, nous voudrions insister sur l'importance, d'une part, d'adopter une norme qui soit véritablement fondée sur le principe de précaution et une approche ALARA (As low as reasonably achievable) et, d'autre part, de prendre des mesures relatives à l'utilisation même du GSM.

Proposition de fixation d'une nouvelle norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques

La norme est à peine annulée que d'aucuns affirment qu'elle sera reprise à l'identique parce que le motif de l'annulation toucherait à la procédure et non au fond. C'est là une lecture un peu rapide de l'arrêt car ce que critiquait le moyen qui a abouti à l'annulation, c'est bien la procédure d'élaboration de l'arrêté royal précité et l'effet utile des consultations demandées par l'autorité compétente.

On se souviendra que la Commission de la sécurité des consommateurs s'était ralliée aux valeurs mises en œuvre en Suisse (4 V/m pour 900 Mhz et 6 V/m pour 1800 Mhz) et en Italie (6 V/m). Elle préconisait, vu l'incertitude des données scientifiques actuelles, que ces valeurs qu'elle qualifiait de « maximales » soient réévaluées régulièrement (par exemple chaque année).

Outre sa recommandation portant sur l'adoption d'une norme unique, tenant compte des personnes hypothétiquement les plus sensibles ou plus faibles au sein de la population, le Conseil supérieur d'hygiène publique suggérait l'application d'un facteur 100 en densité de puissance par rapport à la norme de l'ICNIRP et même un facteur 200, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques et de la technologies, cela équivalait, pour 900 MHz, à une norme de 0,024 W/m² ou de 3 V/m. L'argumentation du Conseil reposait sur des éléments assez épars, tels que :

- le principe de précaution ;
- le fait que la littérature scientifique mentionne des effets biologiques au-dessus de 0,024 W/m² ou 3 V/m ;
- le fait que les 3 V/m constituent une norme européenne pour l'incompatibilité électromagnétique ;
- le fait que les 3 V/m offrent des avantages techniques en ce qui concerne la mesure de contrôle ;
- les mesures effectuées tant par des membres du Conseil que par l'IBPT et l'ISSEP montrent que cette norme ne pose aucun problème économique, du moins en ce qui concerne les normes actuelles de téléphonie mobile ;
- les 3 V/m recouvrent les incertitudes quant à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique (e.a. les enfants et les fœtus).

A la lecture de ces avis, il est intéressant de constater la place réservée par ces instances, dont le souci est la protection des consommateurs et de la santé publique, aux considérations d'ordre technique (contrôle) et économique (références aux résultats des mesures faites sur le terrain indiquant que les 2 V/m ne sont pas dépassés). Cependant, c'est la recommandation d'appliquer un facteur de précaution quatre fois plus élevé que la norme de l'ICNIRP faite par l'IBPT, c'est-à-dire par l'organe de réglementation des télécommunications chargé de veiller au développement du secteur des télécommunications dans l'intérêt socio-économique du pays, qui a été *in fine* adoptée par le Gouvernement fédéral.

Aujourd'hui que le Gouvernement fédéral est amené à procéder une nouvelle fois à la consultation du Conseil supérieur d'Hygiène publique, nous espérons, d'abord, que ce dernier accordera plus d'importance aux impacts potentiels des champs électromagnétiques sur la santé humaine et, ensuite, que le Gouvernement fera plus grand cas de l'avis du Conseil. Il est important de noter que la norme proposée par l'ICNIRP, et reprise par l'Union européenne et l'OMS, est basée uniquement sur les effets thermiques, et ne prend nullement en compte les effets potentiels de nature non thermique, susceptibles de se produire à des niveaux de puissance nettement plus faibles.

S'agissant plus particulièrement de la valeur à adopter, nous pensons que tant que les recherches internationales ne permettent pas de déterminer de manière plus précise le niveau d'exposition le plus faible susceptible d'avoir un impact sur la santé, il faut sur la base du principe de précaution adopter le niveau d'exposition le plus faible recommandé par un certain nombre de scientifiques, à savoir 1 mW/m² (milliwatt/m²), soit 0,1µW/cm² (microwatt par cm²), ce qui correspond à 0,61V/m. Cette limite répond à une approche ALARA, puisqu'elle se situe en dessous du niveau où des effets biologiques potentiellement nocifs ont été constatés et que d'autre part elle est compatible avec un bon fonctionnement des réseaux de télécommunication sans fil.

Nous fondons notre recommandation, en premier lieu, sur les diverses études épidémiologiques réalisées sur des riverains d'antennes un peu partout en Europe et en particulier, sur les résultats de l'étude TNO. L'étude menée par le National Radiological Protection Board (Zwamborn et coll. Septembre 2003) effectuée pour le Gouvernement hollandais.

L'enquête du National Radiological Protection Board (NRPB), coordonnée par le Professeur William Stewart, ainsi que celles menées dans le cadre du groupe de travail de l'OMS sur la sensibilité des enfants aux ondes électromagnétiques plaident également en faveur d'une approche plus prudente.

En deuxième lieu, nous nous référons aux multiples appels adressés par des scientifiques et notamment les résolutions de Salzbourg de juin 2000, de Catania de septembre 2002, ainsi que les appels de Fribourg d'octobre 2002, de Bamberg en mai 2004 et d'Helsinki de janvier 2005 .

Enfin, la fixation d'une norme ne suffit pas en soi, il faudrait encore :

- évaluer cette norme chaque année, notamment au regard des plaintes des riverains et des mesures réalisées par l'IBPT ;
- financer la recherche scientifique en la matière.

Propositions de mesures portant sur l'utilisation même du GSM

Compte tenu des incertitudes scientifiques actuelles, nous vous demandons de favoriser certaines mesures liées à l'utilisation même du téléphone portable. Ces mesures concernent d'une part, l'ensemble des utilisateurs de GSM et d'autre part, une catégorie sensible d'utilisateurs : les enfants.

En ce qui concerne l'ensemble des personnes utilisant un GSM, nous vous demandons de promouvoir auprès du public l'utilisation de l'oreillette.

En ce qui concerne les enfants, nous pensons qu'il faudrait décourager l'utilisation du GSM pour les enfants âgés de moins de 9 ans. Entre 9 et 14 ans, il faudrait inciter à une utilisation aussi brèves qu'exceptionnelles des appels et favoriser la communication par les SMS.

Nous pensons que ces mesures pourraient être diffusées auprès du public, entre autres au travers du site Internet www.infogsm.be, de brochures et de mesures de promotion de la santé : l'Asbl Question santé pourrait ainsi contribuer à diffuser une information de qualité à travers une campagne radio télévisée qui pourrait être relayée dans les écoles par les services PSE (Promotion de la santé à l'école). En effet les enfants et les adolescents sont de grands consommateurs de téléphonie mobile et ne sont pas forcément toujours conscients du danger potentiel que cela représente. Enfin, les Centres locaux de promotion de la santé de la Communauté française pourrait également au travers de leur mission documentaire diffuser cette même information.

En conclusion, nous nous doutons qu'une forte pression sera exercée de la part des opérateurs pour vous inciter à reproduire une norme aussi tolérante que la précédente qui ne garantit aucune protection de la santé. Dans cette optique, nous nous permettons de paraphraser l'OMS justifiant le projet international pour l'étude des champs électromagnétiques :

« Les conséquences éventuelles sur la santé de l'exposition aux champs électriques et magnétiques statiques ou variables dans le temps doivent être étudiées scientifiquement. Ces champs, dans toute la gamme des fréquences, qui sont de plus en plus présents dans notre cadre de vie, suscitent de fait toujours plus d'inquiétude et alimentent les spéculations. A présent, tous les habitants de notre planète y sont exposés peu ou prou, les niveaux d'exposition continuant toutefois d'augmenter globalement à cause de la diffusion des techniques concernées. C'est pourquoi même des effets sanitaires minimes pourraient avoir de graves répercussions sur la santé publique. Il est hautement souhaitable de ne pas réitérer les erreurs commises autrefois s'agissant de cancérogènes courants tels que la cigarette, les rayonnements ionisants et l'amiante. »

Dans cet esprit, pour éviter de reproduire les erreurs du passé, nous vous demandons de prendre dans les plus brefs délais les mesures préconisées ci-dessus. Nous restons bien sur à votre disposition pour toute information complémentaire en ce domaine.

En espérant que vous voudrez bien tenir compte de nos propositions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Madame la Ministre, nos respectueuses salutations.

Joseph AGIE de SELSATEN
Président
TESLABEL asbl

Albert GUISSART
Professeur émérite UCL,
Conseiller scientifique IEW

Denis VAN EECKHOUT
Secrétaire général
Inter-Environnement
Wallonie

Personne contact :

Véronique BOUTTIN et Coralie VIAL
Inter-Environnement Wallonie, bld du Nord, 6 à 5000 NAMUR
Tél : 081/255 280 e-mail : v.bouttin@iewonline.be et c.vial@iewonline.be